

FAQ STRATEGIE DE REOUVERTURE DES ERP (17/06/2021)

I. RASSEMBLEMENT, COUVRE-FEU ET PORT DU MASQUE

Jusqu'à quand le couvre-feu est-il maintenu ?.....	p.3
Quelles sont les règles concernant le port du masque en extérieur ?.....	p.3
Quelles seront les règles pour la fête de la musique le 21 juin ?.....	p.3
Quelles seront les règles pour le 14 juillet ?.....	p.4

II. ACTIVITES SPORTIVES

L'activité sportive en extérieur est-elle possible ?.....	p.4
Le sport peut-il reprendre dans les établissements sportifs couverts ?.....	p.4
Le sport peut-il reprendre dans les établissements sportifs de plein air (stades, hippodromes, piscines de plein air, arènes, etc.) ?.....	p.4
Les manifestations sportives pour amateurs sont-elles autorisées en plein air ?.....	p.5
L'installation de fan-zones est-elle possible?.....	p.5
Les vestiaires collectifs sont-ils ouverts à tous ?.....	p.5

III. ACTIVITES DE LOISIR

Les activités de loisir indoor sont-elles autorisées (bowling, salles de jeux, escape game) ?.....	p.5
Les activités de plein air type mini-golf et accrobranches peuvent-elles rouvrir ?.....	p.5
A partir de quand les centres de loisirs, colonies de vacances et camps de scout pourront-ils rouvrir ?.....	p.5
Les cirques peuvent-ils rouvrir ?.....	p.6
Les gites et refuges de montagne peuvent-ils rouvrir ?.....	p.6
Les remontées mécaniques peuvent-elles rouvrir ?.....	p.6
Quand la réouverture des discothèques est-elle prévue?.....	p.6
Les kermesses, bals, guinguettes, fêtes de villages/patronales et fêtes de fin d'année scolaire sont-elles autorisées, à quelle date et sous quelles conditions ?.....	p.6
Les buvettes, guinguettes et petites restauration sont-elles autorisées ?.....	p.7

IV. ACTIVITES ECONOMIQUES ET TOURISTIQUES

Quelle est la jauge pour les commerces ?.....	p.7
Les marchés, braderies et brocantes peuvent-ils se tenir ?.....	p.7
Les parcs zoologiques peuvent-ils rouvrir ?.....	p.7
Les salons et foires professionnels peuvent-ils se tenir ?.....	p.7
Les petits trains touristiques routiers peuvent-ils fonctionner ?.....	p.7
Les restaurants, cafés et bars peuvent-ils rouvrir et dans quelles conditions ?.....	p.7
Les buffets en libre-service sont-ils autorisés dans les restaurants ?	p.8
Sera-t-il possible de consommer en station debout à compter du 30 juin ?.....	p.8
Comment s'organise l'activité de restauration dans les autres établissements ?.....	p.8
Les parcs à thèmes peuvent-ils ouvrir ?.....	p.8
Les fêtes foraines sont-elles de nouveau autorisées ?.....	p.8
Dans quelles conditions les campings, villages vacances ou résidences de tourisme peuvent-ils rouvrir ?.....	p.9

Quand reprendront les croisières et les bateaux de transport de passagers avec hébergement ?.....p.9
Les croisières sans hébergement sont-elles autorisées ?.....p.9

V. ACTIVITES CULTURELLES

Quelles est la jauge pour les bibliothèques et médiathèques ?.....p.9
Les activités extra-scolaires peuvent-elles reprendre ?.....p.9
Les visites guidées peuvent-elles être organisées sur l'espace public ?.....p.9
Quelle est la jauge pour les musées ?.....p.9
Les cinémas, salles de spectacle et théâtres peuvent-ils rouvrir ?.....p.10
Comment se définit un ERP éphémère pour les festivals assis ?.....p.10
Pourra-t-on assister à des festivals cet été ?.....p.10
Qu'est-ce qu'un festival de plein air avec déambulation ?.....p.10
Les chorales sont-elles autorisées ?.....p.11

VI. MARIAGES/FETES FAMILIALES

Les cérémonies en mairie doivent-elles respecter une jauge ?.....p.11
Comment se déroule l'organisation des mariages ?.....p.11
Le couvre-feu s'applique-t-il aux mariages ?.....p.11

VII. CULTES

Quelles sont les règles durant les cérémonies religieuses ?.....p.11
Le nombre de personnes présentes aux cérémonies funéraires en extérieur est-il limité ?.....p.11
Est-il possible d'organiser un concert dans les lieux de culte ?.....p.12

VIII. DIVERS

Les jauges fixées incluent-elles les organisateurs et le personnel mobilisé ?.....p.12
Comment s'organiser le passage entre chacune des étapes de la stratégie de réouverture ?.....p.12
Les réunions électorales peuvent-elles avoir lieu ?.....p.12
Est-il possible de tracter à domicile ou sur la voie publique ?.....p.13
La réunion des assemblées délibérantes est-elle soumise à une jauge ?.....p.13
Quelles sont les modalités de mise en place du cahier de rappel ?.....p.13
La vente et la consommation d'alcool sur la voie publique sont-ils interdits ?.....p.13
Les préfets peuvent-ils autoriser l'ouverture des commerces le dimanche ?.....p.13
Les cérémonies patriotiques sont-elles concernées par la limitation des rassemblements sur la voie publique à 10 personnes ?.....p.13
Les moments de convivialité, à l'occasion d'un départ par exemple, sont-ils autorisés ?.....p.13
La fin de la 3^{ème} étape est-elle prévue le 30 juin ou 1^{er} juillet ?.....p. 14
Quels sont les protocoles sanitaires ?.....p.14-15

RASSEMBLEMENT ET COUVRE-FEU

Jusqu'à quand le couvre-feu est-il maintenu?

Le couvre-feu sera levé à partir du dimanche 20 juin.

Quelles sont les règles concernant le port du masque ?

L'obligation du port du masque est levée en extérieur à compter du jeudi 17 juin. Elle reste obligatoire, par arrêté préfectoral, dans les lieux ou situations réunissant les deux critères suivants:

- Forte densité
- Contact prolongé

Les lieux suivants sont concernés :

- Rassemblements, manifestations déclarées, spectacles, festivals.
- Tribunes, fan-zones.
- Marchés, brocantes, vente à déballage.
- Files d'attente.
- Abords des gares ferroviaires et routières, des ports, des aéroports, des établissements scolaires aux heures d'entrée et sortie des élèves, des lieux de culte aux heures des cérémonies, des centres commerciaux, abribus.
- Rues commerçantes et centre-ville durant les jours et les plages horaires les plus fréquentées.

Les préfets peuvent compléter cette liste en fonction des circonstances locales et spécificités de leur département.

Le port du masque demeurera obligatoire en lieux clos et dans les transports en commun.

Il n'est plus requis, en revanche, dans les parcs et jardins ainsi que sur les plages.

Par ailleurs, et par exception, il n'est plus obligatoire dans les espaces extérieurs des établissements recevant du public de type X et PA lorsque le respect des mesures de distanciation peut être garanti.

Les mineurs sont soumis à l'obligation de port du masque dès l'âge de 11 ans. Les personnes en situation de handicap en sont exemptées.

L'obligation du port du masque perdurera après le 30 juin.

Quelles seront les règles pour la fête de la musique le 21 juin?

Le protocole sur la Fête de la musique prévoit que celle-ci pourra être organisée uniquement dans des ERP dédiés, en format assis. La jauge maximale sera de 65%, dans la limite de 5000 personnes maximum.

Il n'y aura aucune dérogation à l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique. Les concerts impromptus sur la voie publique ne seront pas autorisés. **Les concerts dans les**

bars et restaurants, y compris sur les terrasses seront autorisés, si le public est assis et la jauge respectée mais il conviendra d'être très attentif aux risques d'attroupement sur la voie publique et de troubles à l'ordre public. Ils pourront être interdits par arrêté préfectoral le cas échéant.

Le passe sanitaire sera exigé pour tout ERP accueillant au moins 1000 personnes ou pour tout événement festif accueillant au moins 1000 personnes organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Quelles seront les règles pour le 14 juillet ?

A compter du 30 juin, la limitation des rassemblements sur la voie publique sera levée. On pourra donc fêter le 14 juillet mais dans le respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrières. Selon les circonstances locales, les préfets pourront fixer des règles plus contraignantes pour s'assurer de la sécurité et des bonnes conditions d'organisation de la fête nationale. Le passe sanitaire sera exigé pour les bals populaires et bals des pompiers se tenant dans des ERP accueillant au moins 1000 personnes ou dans des lieux ouverts au public susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès. Il ne sera pas demandé pour les rassemblements se tenant sur la voie publique pour assister à des feux d'artifice.

ACTIVITES SPORTIVES

L'activité sportive en extérieur est-t-elle possible ?

Il est possible de pratiquer tout type de sports, y compris des sports collectifs et de combat en extérieur, dans la limite de 25 personnes.

Le sport peut-il reprendre dans les établissements sportifs couverts ?

Les établissements sportifs couverts (gymnases, salles de sport, de fitness) sont ouverts à tous dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement et selon un protocole sanitaire adapté. Ces établissements peuvent accueillir des pratiquants sans jauge à compter du 30 juin. Les sports de contacts et collectifs demeurent interdits jusqu'au 30 juin.

Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans une limite de 65% de la capacité d'accueil du stade ou de l'équipement sportif, avec un plafond de 5 000 spectateurs. Au-delà de 1 000 personnes, le passe sanitaire est exigé pour entrer dans l'établissement. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Les jauges et le plafond de 5 000 personnes seront levés au 30 juin, les préfets gardant la possibilité de fixer des limites si la situation sanitaire locale l'exige.

Le sport peut-il reprendre dans les établissements sportifs de plein air (stades, hippodromes, piscines plein air, arènes, etc.) ?

Il est possible de reprendre tous les sports, y compris le sport collectif et de combat, dans ces établissements.

Les stades et autres équipements de plein air peuvent également accueillir des spectateurs dans une limite de 65% de la capacité d'accueil du stade et avec un plafond de 5 000 spectateurs. Au-delà de 1 000 spectateurs, le passe sanitaire est exigé pour entrer dans le stade et autre équipement de plein air. Une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

La jauge et le plafond de 5 000 personnes seront levés au 30 juin, les préfets gardant la possibilité de fixer des limites si la situation sanitaire locale l'exige. Au-delà de 1 000 spectateurs, le passe sanitaire continuera à être exigé pour entrer dans le stade et autre équipement de plein air.

Les manifestations sportives pour amateurs sont-elles autorisées en plein air ?

Les compétitions de plein air amateur (surf, cyclisme, trail, sport automobile...) sont autorisées pour tous les sports, dans la limite de 500 participants. Cette jauge sera relevée à 2 500 personnes le 30 juin. Le passe sanitaire est exigé pour certaines manifestation rassemblant plus de 1 000 personnes, si les conditions pratiques le permettent.

L'installation de fan-zones est-elle possible ?

Il est possible d'installer des fan-zones dans des ERP de plein air, pérennes ou éphémères mais dans un format uniquement assis. Un siège sur deux doit être laissé vacant entre chaque personne ou groupe de 6 personnes maximum ayant réservées ensemble. La jauge est de 65%, dans une limite de 5000 personnes. Le passe sanitaire est exigé au-delà de 1000 personnes.

Les vestiaires collectifs sont-ils ouverts à tous ?

Ils sont accessibles à toute personne fréquentant des ERP type PA et X.

ACTIVITES DE LOISIRS

Les activités de loisir indoor sont-elles autorisées (bowling, salles de jeux, escape game) ?

Ces établissements peuvent ouvrir avec une jauge de 50 % de leur capacité d'accueil et un protocole sanitaire adapté.

Les activités de plein air type mini-golf et accrobranches peuvent-elles rouvrir ?

Ces activités peuvent reprendre dans les établissements de plein air sans jauge mais dans le respect des mesures de distanciation et des gestes barrières.

A partir de quand les centres de loisirs, colonies de vacances et camps de scouts pourront-ils rouvrir ?

Les colonies de vacances, les camps de scouts, les centres de loisirs avec hébergement pourront rouvrir à compter du 20 juin dans le cadre d'un protocole sanitaire strict, qui sera prochainement adressé.

Les cirques peuvent-ils rouvrir ?

Les cirques peuvent reprendre leur activité avec une jauge de 65 % et 5 000 personnes, sous réserve de la présentation d'un passe sanitaire à partir de 1 000 spectateurs. Ces limitations seront levées le 30 juin, les préfets gardant la possibilité de fixer des limites si la situation sanitaire locale l'exige.

Les casinos peuvent-ils rouvrir ?

Les casinos peuvent rouvrir avec une jauge de 50 %, pour tous les jeux proposés (poker, roulette, etc.), sous réserve de la présentation d'un passe sanitaire à partir de 1 000 clients. A compter du 30 juin, les casinos pourront accueillir du public sans jauge.

Les gîtes et refuges de montagne peuvent-ils rouvrir ?

L'accueil de personnes dans les gîtes ruraux n'a jamais fait l'objet de restrictions. Comme l'année dernière, les refuges de montagne ouvrent sur la base du protocole national adopté à l'été 2020 et actualisé pour tenir compte des dernières préconisations des autorités sanitaires. Chaque préfet de département, en lien avec les élus locaux, peut déterminer sur cette base les protocoles et jauges applicables à chacun des refuges.

Les remontées mécaniques peuvent-elles rouvrir ?

Les remontées mécaniques peuvent reprendre leur activité avec une jauge de 65%, qui sera levée le 30 juin. Les jauges ne s'appliquent pas pour les remontées urbaines et interurbaines

Quand la réouverture des discothèques est-elle prévue ?

La date de réouverture des discothèques n'est aujourd'hui pas établie, compte tenu des risques particuliers de contamination attachés à leur activité. Les conditions et le calendrier de réouverture font l'objet de discussions avec le secteur, pour tenir compte de la situation sanitaire qui sera observée à cette date. Un arbitrage sera rendu avant la fin du mois de juin.

Les kermesses, bals, guinguettes, fêtes de villages sont-elles autorisées, à quelle date et sous quelles conditions ?

Ces événements peuvent être organisés selon les règles applicables aux établissements qui les accueillent. S'ils ont lieu dans des ERP de type L ou R, ils ne pourront donc être organisés en configuration debout qu'à partir du 30 juin, sans jauge d'accueil du public, dans le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale.

S'ils ont lieu dans l'espace public, ils ne peuvent avoir lieu qu'en extérieur, en position assise, dans la limite de 1 000 personnes. A partir du 30 juin, elles pourront être organisées en configuration debout dans le respect des règles de distanciation sociale (soit une jauge de 4m² par personne) et des gestes barrières.

Les buvettes et petites restaurations sont-elles autorisées dans l'espace public ?

Ces activités sont organisées en fonction du protocole applicable aux cafés et restaurants. Elles peuvent être organisées en intérieur dans la limite de 50% de la capacité d'accueil de l'établissements. Les convives devront rester en position assise en intérieur. A compter du 30 juin, elles peuvent être organisées sans jauge en plein air et en intérieur. La consommation debout restera interdite pour les bars.

ACTIVITES ECONOMIQUES ET TOURISTIQUES

Quelle est la jauge pour les commerces ?

Les commerces doivent respecter une jauge de 4m². Les jauges disparaîtront le 30 juin.

Les marchés, braderies et brocantes peuvent-ils se tenir ?

Tous les marchés et lieux de vente assimilés peuvent ouvrir. Seuls les marchés couverts conservent une jauge entre le 9 et le 30 juin, fixée à 4m².

Les parcs zoologiques peuvent-ils rouvrir ?

Ils peuvent ouvrir avec une jauge de 65 % de leur capacité d'accueil jusqu'au 30 juin, date à laquelle la jauge sera levée.

Les salons et foires professionnels peuvent-ils se tenir ?

Les foires et salons (B to B et B to C) peuvent rouvrir à partir du 9 juin. De cette date jusqu'au 30 juin, ces salons seront soumis à une jauge de 50 % et un plafond de 5 000 personnes, sous réserve de la présentation d'un passe sanitaire à partir de 1 000 personnes. La jauge sera levée le 30 juin et les salons entre professionnels et particuliers pourront reprendre. Les jauges et plafonds se calculent en fonction des halls d'exposition. Les exposants ne sont pas pris en compte dans le calcul des jauges et des plafonds.

Les petits trains touristiques routiers peuvent-ils fonctionner ?

Oui avec une jauge de 65 % de la capacité d'accueil jusqu'au 30 juin, date à laquelle la jauge sera levée.

Les restaurants, les cafés et les bars peuvent-ils rouvrir et dans quelles conditions ?

Les terrasses peuvent accueillir des clients à 100% de leur capacité d'accueil et les salles intérieures des cafés, bars et restaurants peuvent ouvrir avec une jauge de 50%. Les clients ne peuvent être qu'assis.

Les restaurants et bars pourront ouvrir à 100% à partir du 30 juin. Les services et consommations au comptoir resteront interdits dans les bars jusqu'à nouvel ordre.

Les buffets en libre-service sont-ils autorisés dans les restaurants ?

Les buffets en libre-service sont autorisés.

Il convient toutefois de respecter les conditions suivantes :

- Consommation uniquement en format assis.
- Circuit permettant la distanciation et le respect de gestes barrières.
- Port du masque pour aller se servir au buffet.
- Usage unique par client des couverts de service.

Sera-t-il possible de consommer en station debout après le 30 juin ?

En l'état actuel de la réglementation, la consommation debout dans les bars, restaurants mais aussi buvettes, ne sera pas autorisée après le 30 juin.

La jauge doit-elle être affichée ?

Le décret du 1er juin prévoit que la capacité maximale d'accueil de l'établissement doit être affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

Comment s'organise l'activité de restauration dans les autres établissements ?

L'activité de restauration dans les établissements culturels, sportifs, dans les salles polyvalentes ou de réception suivent les mêmes règles sanitaires que celles édictées pour les restaurants. La restauration en intérieur peut donc reprendre.

Les parcs à thème peuvent-ils ouvrir ?

Ils peuvent ouvrir. On y appliquera jusqu'au 30 juin les jauges et plafonds des établissements qui les composent (jauge des musées pour leurs espaces d'exposition, jauge pour les établissements de plein air pour les arènes, les enceintes en extérieur etc.). A compter du 30 juin, les parcs pourront accueillir 100% de leur public mais un plafond maximal pourra être fixé par le préfet en tant que de besoin selon les circonstances locales.

La présentation d'un passe sanitaire n'est pas exigée à l'entrée du parc. En revanche, il peut l'être à l'entrée des établissements qui le composent, si ces derniers relèvent des catégories d'établissements pour lesquels la présentation du passe sanitaire est exigée selon les règles de droit commun et que l'accès à ces établissements fait l'objet d'une tarification ou d'une billetterie distincte et spéciale de celle de l'entrée du parc (par ex : salle de spectacle accueillant plus de 1 000 spectateurs).

Les fêtes foraines sont-elles de nouveau autorisées ?

Les fêtes foraines sont autorisées, en appliquant une jauge de 4m² par visiteur. Elles pourront reprendre leur activité sans jauge au 30 juin.

Dans quelles conditions les campings, villages vacances ou résidences de tourisme peuvent-ils rouvrir ?

Les campings sont déjà ouverts et leurs équipements collectifs peuvent ouvrir dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux catégories d'établissements ouverts: les salles de spectacles rouvrent avec une jauge de 65% et un plafond de 5000 personnes ; les restaurants ne peuvent servir en intérieur qu'avec une jauge de 50%; les salles de sport en intérieur peuvent rouvrir; les piscines extérieures peuvent ouvrir pour des activités de loisir.

Quand reprendront les croisières et les bateaux de transport de passagers avec hébergement ?

Elles ne pourront reprendre leur activité qu'à compter du 30 juin. Un passe sanitaire sera exigé pour les croisières hébergeant plus de 1 000 passagers. Des discussions sont en cours avec le SG Mer pour étudier la possibilité d'accueillir des croisières de moins de 1000 passagers avec le passe sanitaire.

Les croisières sans hébergement sont-elles autorisées ?

Par parallélisme avec d'autres activités touristiques du type petits trains, elles sont autorisées avec une jauge de 65%. L'activité de restauration y est autorisée, selon les règles définies dans le protocole HCR.

ACTIVITES CULTURELLES

Quelle est la jauge pour les bibliothèques et médiathèques ?

La jauge actuelle est de 4m² par personne pour les bibliothèques jusqu'au 30 juin. Entre le 9 juin et le 30 juin, un siège sur deux doit être laissé inoccupé entre chaque visiteur.

Les activités extra-scolaires sont-elles autorisées ?

Les activités extrascolaires sont autorisées dans les conservatoires, les écoles de danse, les piscines ou encore les salles de sport indoor.

Les visites guidées peuvent-elles être organisées sur l'espace public ?

Les visites guidées réalisées par des guides professionnels peuvent avoir lieu sur l'espace public, sans limitation de visiteurs.

Quelle est la jauge pour les musées?

Les musées doivent respecter une jauge de 4m² par visiteur jusqu'au 30 juin.

Quelle est la jauge pour les cinémas, théâtres, salles de spectacle ?

La jauge est de 65 % et le plafond de 5 000 personnes par salle du 9 au 30 juin. Le passe sanitaire est par ailleurs utilisé dans ces lieux (sauf dans les cinémas) pour les événements réunissant plus de 1 000 personnes à compter du 9 juin.

Pour les cinémas, les jauges et plafonds se calculent par salle.

Les salles de concerts en configuration debout ne pourront en revanche ouvrir qu'à compter du 30 juin, les préfets gardant la possibilité de fixer des limites si la situation sanitaire locale l'exige.

Comment se définit un ERP éphémère pour les festivals assis?

Il s'agit d'établissements recevant du public de type PA, aménagés dans les conditions fixées par la réglementation ERP de droit commun, qui ont vocation à être désinstallés à l'issue de l'évènement qu'ils accueillent. Les jauges applicables sont donc les mêmes que celles applicables aux établissements de plein air.

Pourra-t-on assister à des festivals cet été ?

Les festivals assis en plein air peuvent être organisés dans la limite de 5 000 participants. A compter du 30 juin, le plafond d'accueil pourra être fixé par le préfet si les circonstances locales l'exigent.

Les festivals en plein air en position debout sont autorisés à compter du 30 juin avec une jauge de 4m² par festivalier et une limite de personnes fixée par les préfets si les circonstances locales l'exigent.

Les festivals et manifestations de plein air avec déambulation dans l'espace public (ex : type festival International de Théâtre de Rue d'Aurillac, Printemps Des Rues etc.) peuvent être organisées avec une jauge fixée par le préfet en fonction des circonstances locales.

Le passe sanitaire est utilisé pour les événements réunissant plus de 1 000 personnes (à l'exception des manifestations de rue pour lesquelles cette exigence ne pourrait être appliquée en pratique).

Qu'est ce qu'un Festival de plein air avec déambulation ?

Le Ministère de la Culture a défini deux critères cumulatifs permettant de définir cette notion et de la distinguer d'autres manifestations de type kermesse, fêtes de village, ferias, etc. :

- Le caractère artistique manifeste, et pas seulement « culturel ». Ainsi, un lâcher de vachette sur la voie publique ou une fête patronale sont des manifestations culturelles mais pas artistiques, même si des musiciens animent l'évènement.
- La détention de la licence d'entrepreneur de spectacle par l'organisateur.

Les chorales sont-elles autorisées ?

Les chorales professionnelles sont autorisées, en extérieur comme en intérieur. Les chorales amateurs, composées de mineurs ou d'adultes, sont autorisées seulement en extérieur.

MARIAGE/FETES FAMILIALES

Les cérémonies en mairie doivent-elles respecter une jauge ?

Les mariages civils peuvent être célébrés en mairie. Le nombre de participants n'est pas plafonné mais nécessairement limité puisqu'un siège sur deux doit être laissé libre entre chaque personne ou membres d'un même foyer. Aucun participant ne peut assister à la cérémonie debout.

Comment se déroule l'organisation des mariages ?

Les fêtes et repas de mariage sont organisés dans le respect des protocoles sanitaires et, le cas échéant, des jauges applicables aux établissements qui les accueillent, comme par exemple les restaurants, les gîtes, les hôtels, les domaines ou les châteaux. Le nombre de convives est donc défini en fonction des types d'établissements et de leur capacité d'accueil.

Les repas de mariage sont autorisés en intérieur mais les participants doivent rester assis et leur nombre ne doit pas dépasser 50% de la capacité d'accueil de la salle, avec un maximum de six personnes par table. La restauration debout, comme les cocktails et les buffets, ainsi que les pistes de danse en intérieur demeurent interdits.

Par ailleurs, jusqu'au 30 juin, les fêtes de mariage organisées dans l'espace public, comme par exemple les parcs et jardins publics, sont, comme tous les autres rassemblements, limitées à 10 personnes.

Enfin, à compter du 30 juin, les mariages pourront être organisés sans restriction, en intérieur comme en extérieur, mais dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation. La consommation debout (cocktails, buffets, mange debout) ne sera autorisée qu'en extérieur.

CULTES

Quelles sont les règles durant les cérémonies religieuses ?

La règle est l'occupation d'1 emplacement sur 2. A partir du 30 juin, ces règles seront levées.

Le nombre de personnes présentes aux cérémonies funéraires en extérieur est-il limité ?

Il est limité à 75 personnes jusqu'au 30 juin.

Est-il possible d'organiser un concert dans des lieux de culte ?

Les activités culturelles qui se déroulent dans des lieux de culte suivent le protocole applicable pour chacune de ces activités. Par exemple, il est possible d'accueillir un concert avec une jauge de 65% de la capacité d'accueil de l'établissement et un plafond de 5000 spectateurs.

DIVERS

Les jauges fixées incluent-elle les organisateurs et le personnel mobilisé ?

La jauge ne comprend pas les salariés, les personnels, les organisateurs mais seulement le public, les spectateurs ou les visiteurs accueillis.

Les réunions électorales peuvent-elles avoir lieu ?

Oui, les réunions électorales peuvent avoir lieu dans les établissements recevant du public en fonction des jauges et plafonds qui leur sont applicables. Ainsi, dans un gymnase (ERP de type X), une salle de réunion ou polyvalente, (ERP de type L) ou un chapiteau (ERP de type CTS), le public accueilli ne pourra pas dépasser 65% de la capacité d'accueil de la salle et un plafond de 5000 personnes. Dans un stade de plein air (ERP de type PA), le public accueilli ne pourra pas dépasser 65% de la capacité d'accueil de l'établissement et un plafond de 5 000 personnes.

Les réunions électorales organisées en plein air, hors établissements recevant du public, peuvent se tenir, y compris debout, dans la limite de 50 personnes.

Est-il possible de tracter à domicile ou sur la voie publique ?

Oui, cela est autorisé, dans le respect des gestes barrières.

La réunion des assemblées délibérantes est-elle soumise à une jauge ?

Ces réunions peuvent avoir lieu sans jauge mais dans le respect des mesures de distanciation et des gestes barrières (ce qui implique le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes masquées)-

Par ailleurs, la loi relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire a prévu, pour la réunion des assemblées départementales et régionales visant à élire leur exécutif avant le 30 juin, les dérogations suivantes :

- Le quorum peut être diminué à 50%.
- Deux procurations sont possibles par personne.

Après le 30 juin, les réunions des Assemblées pourront se tenir dans les conditions normales.

Quelles sont les modalités de mise en place du cahier de rappel ?

Les cahiers de rappel en format papier ou en format numérique (QR code à flasher sur l'application TousAntiCovid) sont obligatoires dans les cafés, bars et restaurants et les salles de sport, en intérieur uniquement.

Il permet aux autorités de santé de rappeler un client lorsqu'un cas de contamination a été identifié dans un restaurant.

La vente et la consommation d'alcool sur la voie publique sont-ils interdits ?

Ils ne sont plus interdits mais lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les restaurants et débits de boissons. Il peut également interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Les préfets peuvent-ils autoriser l'ouverture des commerces le dimanche ?

Pour mémoire, les préfets disposent d'une large marge de manœuvre pour autoriser l'ouverture des commerces le dimanche au cours des mois de mai et juin.

Les cérémonies patriotiques sont-elles concernées par la limitation des rassemblements sur la voie publique à 10 personnes ?

Les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ne sont pas soumises à la limitation des rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique. Toutefois, elles devront se tenir dans le respect des gestes barrières et des consignes de distanciation sociale.

S'agissant des porte-drapeaux, il faut éviter de les mobiliser ou limiter drastiquement les délégations présentes lors des cérémonies.

La présence du public est également à limiter.

Les moments de convivialité, à l'occasion d'un départ par exemple, sont-ils autorisés ?

Le protocole national en entreprises est le document de référence en la matière. Les moments de convivialité réunissant notamment les salariés en présentiel dans le cadre professionnel peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation.

Ainsi, il est recommandé que ces moments de convivialité se tiennent dans des espaces extérieurs et ne réunissent pas plus de 25 personnes.

La fin de la 3^{ème} étape est-elle prévue le 30 juin ou le 1^{er} juillet ?

La levée du couvre-feu, des jauges et des interdictions de rassemblement sur la voie publique est prévue dès le 30 juin, après la parution d'un nouveau décret.

Quels sont les protocoles sanitaires ?

➤ JEUNESSE-ENSEGNEMENT-CONCOURS

- Protocole sessions BAFA-BAFD
- Protocole de reprise de la journée de défense et de citoyenneté
- Protocole examens et concours
- Protocole accueil collectif des mineurs

➤ CULTES

- Protocole cérémonies cultuelles

➤ TOURISME

- Protocole refuges
- Charte randonneurs
- Protocole remontées mécaniques
- Protocole guide-conférenciers
- Protocole petits trains touristiques
- Guide pour les propriétaires de structures touristiques
- Protocole hôtellerie de plein air
- Guide sanitaire pour les résidences de tourisme et les villages vacances
- Protocole pour les structures du réseau touristique (agences, comités)
- Protocole pour les espaces de loisirs, d'attractions et culturels

➤ COMMERCES-MARCHES-ACTIVITES

- Protocole marchés ouverts et couverts
- Protocole renforcé bars et restaurants
- Protocole de réouverture des zoos
- Protocole de réouverture des cirques
- Protocole pour les fêtes foraines

- Protocole pour le thermalisme
- Protocole d'ouverture des casinos

➤ ELECTIONS

- Protocole sur la tenue des réunions électorales

➤ SPORTS

- Protocole pour les loisirs d'intérieur
- Fiche pratique pour le retour du public dans les enceintes sportives

- Cahier des charges pour le retour du public dans les hippodromes
- Guide d'utilisation des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives
- Protocole sanitaire de reprise des activités physiques et sportives
- Protocole sanitaire lors d'événements sportifs se déroulant sur l'espace public
- Protocole sur les fan-zones

➤ CULTURE

- Guide pour la reprise d'activité et la réouverture au public des services d'archives
- Guide sur la réouverture des salles de cinéma
- Guide sur l'ouverture au public des bibliothèques
- Guide sur la continuité d'activité pour les salles de spectacles, les espaces d'exposition, les galeries d'art, les conservatoires, les lieux d'enseignement artistique, les actions culturelles
- Guide pour la réouverture des musées et des centres d'art

➤ HCR et EVENEMENTIEL

- Protocole HCR renforcé
- Protocole sur les mariages
- Protocole sur les traiteurs de l'événementiel

Tous ces protocoles sont accessibles aux préfetures via OCMI.

Le protocole sur les croisières sera disponible très prochainement.